

stor  
CA1  
EA10  
2001T04  
EXF



CANADA

TREATY SERIES **2001/4** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF CROATIA** for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes)

Ottawa, February 3, 1997

In force January 30, 2001

---

## PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE CROATIE** pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)

Ottawa, le 3 février 1997

En vigueur le 30 janvier 2001

---

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION  
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS





CANADA

TREATY SERIES **2001/4** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF CROATIA** for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes)

Ottawa, February 3, 1997

In force January 30, 2001

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

JUN 28 2002

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du ministère

---

## PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE CROATIE** pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)

Ottawa, le 3 février 1997

En vigueur le 30 janvier 2001

---

635041 507(A)

635041 79(c)

2  
AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA

FOR THE PROMOTION AND

PROTECTION OF INVESTMENTS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "enterprise" means
  - (i) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
  - (ii) a branch of any such entity;
- (b) "existing measure" means a measure existing at the time this Agreement enters into force;
- (c) "intellectual property rights" means copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of semiconductor integrated circuits, trade secret rights, plant breeders' rights, rights in geographical indications and industrial design rights;
- (d) "investment" means any kind of asset owned or controlled either directly, or indirectly through an investor of a third State, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and, in particular, though not exclusively, includes:
  - (i) movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges;

## ACCORD

## ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

## ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

POUR L'ENCOURAGEMENT ET

LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, ci-après appelés les « Parties contractantes »,

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection des investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales de l'une et l'autre Partie et à renforcer la coopération économique entre celles-ci,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord :

- a) « entreprise » désigne :
  - i) toute personne morale constituée ou organisée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société en nom collectif, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association; et
  - ii) un organe satellite de cette personne morale;
- b) « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- c) « droits de propriété intellectuelle » désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, ainsi que les droits relatifs aux tracés de circuits intégrés de semiconducteurs, le secret commercial, les droits des sélectionneurs de végétaux, les droits relatifs aux renseignements géographiques et au design industriel.
- d) « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement, par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et notamment :

- (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture;
- (iii) money, claims to money, and claims to performance under contract having a financial value;
- (iv) goodwill;
- (v) intellectual property rights;
- (vi) rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources,

but does not mean real estate or other property, tangible or intangible, not acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes.

For further certainty, an investment shall be considered to be controlled by an investor if the investor controls, directly or indirectly, the enterprise which owns the investment.

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment.

(e) "investor" means

in the case of Canada:

- (i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in Canada in accordance with its laws; or
- (ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of Canada,

who makes the investment in the territory of The Republic of Croatia and who does not possess the citizenship of The Republic of Croatia; and

in the case of The Republic of Croatia:

- (i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in The Republic of Croatia in accordance with its laws; or
- (ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable law of The Republic of Croatia

who makes the investment in the territory of Canada and who does not possess the citizenship of Canada;

- (f) "measure" includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;
- (g) "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees or other current income;
- (h) "state enterprise" means an enterprise that is governmentally-owned or controlled through ownership interests by a government;

- i) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
- ii) les actions, les titres, les obligations, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
- iii) les espèces, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière;
- iv) l'achalandage;
- v) les droits de propriété intellectuelle;
- vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

toutefois, le terme ne désigne pas des biens immobiliers ni d'autres biens, corporels ou incorporels, et qui n'ont pas été acquis ou qui ne sont pas utilisés dans le but d'en tirer un avantage économique ou dans un autre but commercial.

Plus précisément, on considère qu'un investissement est contrôlé par un investisseur si celui-ci contrôle, directement ou indirectement, l'entreprise qui détient cet investissement.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

- e) « investisseur » désigne,

dans le cas du Canada :

- i) une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
- ii) une entreprise qui est constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,

et qui fait un investissement sur le territoire de la République de Croatie et qui n'a pas la citoyenneté croate; et

dans le cas de la République de Croatie :

- i) une personne physique qui, selon la loi croate, est un citoyen ou un résident permanent de la République de Croatie, ou
- ii) une entreprise qui est constituée en conformité avec les lois applicables de la République de Croatie,

et qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'a pas la citoyenneté canadienne;

- f) « mesure » s'entend de toute législation, réglementation, prescription, exigence ou pratique;
- g) « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;

(i) "territory" means:

- (i) in respect of Canada, the territory of Canada, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which Canada exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas;
- (ii) in respect of The Republic of Croatia, the territory of The Republic of Croatia, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which The Republic of Croatia exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas.

## ARTICLE II

### Promotion and Protection of Investments

1. Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.
2. Each Contracting Party shall accord investments or returns of investors of the other Contracting Party
  - (a) fair and equitable treatment in accordance with principles of international law, and
  - (b) full protection and security.

## ARTICLE III

### Establishment of Investment

1. Each Contracting Party shall permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors of the other Contracting Party on a basis no less favourable than that which, in like circumstances, it permits such acquisition or establishment by:
  - (a) investors or prospective investors of any third state;
  - (b) its own investors or prospective investors.

## ARTICLE IV

### Treatment of Established Investment

1. Each Contracting Party shall grant to investments and returns of investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments and returns of:
  - (a) investors of any third State;
  - (b) its own investors.



- h) « entreprise publique » désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État;
- i) « territoire » désigne :
  - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
  - ii) en ce qui concerne la République de Croatie, le territoire de la République de Croatie, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles la République de Croatie exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question.

## ARTICLE II

### Encouragement et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes contribue à créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante :
  - a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international; et
  - b) une protection et sécurité complète.

## ARTICLE III

### Création d'investissements

1. Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique, dans des circonstances analogues, à l'acquisition ou à l'établissement d'une entreprise commerciale :
  - a) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers;
  - b) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels.

2. Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party, as regards the enjoyment, use, management, conduct, operation, expansion, and sale or other disposition of their investments or returns, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to:
  - (a) investors of any third State;
  - (b) its own investors.

## ARTICLE V

### Management, Directors and Entry of Personnel

1. A Contracting Party may not require that an enterprise of that Contracting Party, that is an investment under this Agreement, appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.
2. A Contracting Party in whose territory investment is made may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise that is an investment under this Agreement be of a particular nationality, or resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Contracting Party shall grant temporary entry to citizens of the other Contracting Party employed by an enterprise who seek to render services to that enterprise or a subsidiary or affiliate thereof, in a capacity that is managerial or executive or requires specialized knowledge.

## ARTICLE VI

### Performance Requirements

Neither Contracting Party may impose any of the following requirements in connection with permitting the establishment or acquisition of an investment or enforce any of the following requirements in connection with the subsequent regulation of that investment:

- (a) to export a given level or percentage of goods;
- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use or accord a preference to goods produced or services provided in its territory, or to purchase goods or services from persons in its territory;
- (d) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment; or
- (e) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory unaffiliated with the transferor, except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority, either to remedy an alleged violation of competition laws or acting in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement.

## ARTICLE IV

### Traitement de l'investissement créé

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements et aux revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements et aux revenus :
  - a) d'investisseurs d'un État tiers;
  - b) de ses propres investisseurs.
  
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la jouissance, l'utilisation, la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion, la vente ou la liquidation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues,
  - a) aux investisseurs d'un État tiers;
  - b) à ses propres investisseurs.

## ARTICLE V

### Dirigeants, administrateurs et admission du personnel

1. Une Partie contractante ne peut demander à une entreprise de la Partie contractante, qui est un investissement aux termes du présent Accord, de nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
  
2. Une Partie contractante sur le territoire de laquelle un investissement est fait peut demander que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent Accord soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette demande n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.
  
3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques touchant l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante agissant comme dirigeants, cadres ou experts d'une entreprise qui se propose de fournir des services à ladite entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées.

## ARTICLE VI

### Conditions d'exécution

Aucune des Parties contractantes ne peut imposer l'une quelconque des exigences suivantes en ce qui concerne la création ou l'acquisition d'un investissement, et elle ne peut non plus faire appliquer lesdites exigences dans la réglementation subséquente de cet investissement :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

## ARTICLE VII

### Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns on the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or a natural disaster on that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State.

## ARTICLE VIII

### Expropriation

1. Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the fair market value of the investment or returns expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall be payable from the date of expropriation with interest at a normal commercial rate, shall be paid without delay and shall be effectively realizable and freely transferable. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.
2. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment or returns in accordance with the principles set out in this Article.
3. The provisions of this Article apply to taxation measures unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified by an investor that he disputes a taxation measure, determine that the measure in question is not an expropriation.

## ARTICLE IX

### Transfer of Funds

1. Each Contracting Party shall guarantee to an investor of the other Contracting Party the unrestricted transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also guarantee to the investor the unrestricted transfer of:
  - (a) funds in repayment of loans related to an investment;
  - (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
  - (c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party;
  - (d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles VII or VIII of the Agreement.

- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter les produits ou services de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
- e) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque l'exigence est imposée, ou lorsque l'engagement est appliqué, par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions du présent Accord.

## ARTICLE VII

### Indemnisation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'une urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par cette dernière Partie contractante, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou de la réparation à laquelle ils peuvent avoir droit, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

## ARTICLE VIII

### Expropriation

1. Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent pas faire l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée une « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour cause d'utilité publique, et à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité; elle est payable à compter de la date de l'expropriation au taux d'intérêt commercial en vigueur; elle est versée sans délai et elle est effectivement réalisable et librement transférable. La juste valeur commerciale est calculée en fonction de la valeur d'exploitation, de la valeur des avoirs, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que d'autres critères d'évaluation appropriés.
2. L'investisseur concerné doit avoir droit, en vertu de la législation de la Partie Contractante qui effectue l'expropriation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de ladite Partie, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.



3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux mesures fiscales à moins que les autorités compétentes des Parties contractantes ne déterminent, dans les six mois après avoir reçu un avis de contestation d'un investisseur, que la mesure contestée ne constitue pas une expropriation.

## ARTICLE IX

### Transfert de capitaux

1. Chacune des Parties contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée de ce qui précède, chacune des Parties contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :
  - a) des capitaux destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
  - b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
  - c) des salaires et de la rémunération revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante relativement à un investissement;
  - d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII du présent Accord.
2. Les transferts sont effectués sans délai dans la devise convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convertible dont peuvent convenir l'investisseur et la Partie contractante concernée. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

## ARTICLE X

### Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation, en faveur de cette Partie contractante ou de son organisme, de tout droit ou titre détenu par l'investisseur.
2. Une Partie contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme compétent de cette Partie contractante, ou bien par l'investisseur si la Partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

2. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.

## ARTICLE X

### Subrogation

1. If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.
2. A Contracting Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph (1) of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

## ARTICLE XI

### Taxation Measures

1. Except where express reference is made thereto, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures. For further certainty, nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Contracting Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such convention, the provisions of that convention shall apply to the extent of the inconsistency.
2. A claim by an investor that a tax measure of a Contracting Party is in breach of an agreement between the central government authorities of a Contracting Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified of the claim by the investor, determine that the measure does not contravene such agreement.

## ARTICLE XII

### Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party

1. Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party, relating to a claim by the investor that a measure taken or not taken by the former Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, shall, to the extent possible, be settled amicably between them.



## ARTICLE XI

### Mesures fiscales

1. Sauf indication contraire expresse, aucune disposition du présent Accord ne s'applique à des mesures fiscales. Pour plus de précision, le présent Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à une entente conclue entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de violation du présent Accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes ne déterminent, dans les six mois après avoir reçu avis de la plainte de l'investisseur, que la mesure ne contrevient pas à l'entente en question.

## ARTICLE XII

### Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1. Tout différend surgissant entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante et se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non prise par la première Partie contractante constitue une violation du présent Accord, et selon laquelle l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison de cette violation, est autant que possible réglé à l'amiable.
2. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois après qu'il a surgi, il peut alors être soumis par l'investisseur à l'arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). Aux fins de ce paragraphe, on considère qu'un différend est engagé lorsque l'investisseur d'une Partie contractante a signifié par écrit à l'autre Partie contractante un avis alléguant qu'une mesure, qu'elle soit prise ou non par cette dernière, est en violation avec le présent Accord et qu'il a subi des pertes ou des dommages à cause ou par suite de cette violation.
3. Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe (4), soumettre à l'arbitrage un différend visé au paragraphe (1), uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;
  - b) l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendument contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou devant un organisme quelconque de règlement des différends;
  - c) un maximum de trois années se sont écoulées à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la prétendue violation et des pertes ou des dommages qu'elle lui a causés.

2. If a dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which it was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration in accordance with paragraph (4). For the purposes of this paragraph, a dispute is considered to be initiated when the investor of one Contracting Party has delivered notice in writing to the other Contracting Party alleging that a measure taken or not taken by the latter Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
3. An investor may submit a dispute as referred to in paragraph (1) to arbitration in accordance with paragraph (4) only if:
  - (a) the investor has consented in writing thereto;
  - (b) the investor has waived its right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind;
  - (c) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage.
4. The dispute may, at the election of the investor concerned, be submitted to arbitration under:
  - (a) The International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington 18 March, 1965 (ICSID Convention), provided that both the disputing Contracting Party and the Contracting Party of the investor are parties to the ICSID Convention; or
  - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the disputing Contracting Party or the Contracting Party of the investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
  - (c) an international arbitrator or ad hoc arbitration tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).
5. Each Contracting Party hereby gives its unconditional consent to the submission of a dispute to international arbitration in accordance with the provisions of this Article.
6. (a) The consent given under paragraph (5), together with either the consent given under paragraph (3), or any relevant provision of Annex II, shall satisfy the requirements for:
  - (i) written consent of the parties to a dispute for purposes of Chapter II (Jurisdiction of the Centre) of the ICSID Convention and for purposes of the Additional Facility Rules; and
  - (ii) an "agreement in writing" for purposes of Article II of the United Nations Convention for the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York, June 10, 1958 ("New York Convention").

4. Le différend sera, au choix de l'investisseur concerné, tranché selon l'une des formules d'arbitrage suivantes :
  - a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, convention ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (la « Convention CIRDI »), à condition que les Parties contractantes soient toutes deux parties à la Convention CIRDI; ou
  - b) le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contractante visée par le différend ou l'autre Partie contractante, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
  - c) un arbitre international ou un tribunal arbitral spécial établi conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI).
5. Chacune des Parties contractantes consent ici inconditionnellement à soumettre le différend à l'arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.
6. a) Le consentement donné en vertu du paragraphe (5), ainsi que le consentement donné en vertu du paragraphe (3) ou toute disposition pertinente énoncée à l'annexe II satisfont à la nécessité :
  - i) d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire; et
  - ii) d'une « convention écrite » aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (la « Convention de New York »).
- b) Tout arbitrage aux termes du présent article doit se dérouler dans un État qui est partie à la Convention de New York, et les revendications soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de ladite Convention, découler d'une relation ou d'une transaction de nature commerciale.
7. Le tribunal constitué en vertu du présent article tranche les points en litige en conformité avec le présent Accord et avec les règles applicables du droit international.
8. Le tribunal ne peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à garantir le plein exercice de la compétence du tribunal, et il peut notamment rendre une ordonnance en vue de préserver la preuve qui se trouve entre les mains d'une partie au différend ou en vue de protéger la compétence du tribunal. Le tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire l'application de la mesure dont on allègue qu'elle constitue une violation du présent Accord. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.
9. Le tribunal peut seulement ordonner, séparément ou simultanément :
  - a) le versement d'une indemnité ainsi que des intérêts pertinents;

- (b) Any arbitration under this Article shall be held in a State that is a party to the New York Convention, and claims submitted to arbitration shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of that Convention.
7. A tribunal established under this Article shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.
8. A tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the tribunal's jurisdiction. A tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach of this Agreement. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
9. A tribunal may award, separately or in combination, only:
- (a) monetary damages and any applicable interest;
  - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

A tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

10. An award of arbitration shall be final and binding and shall be enforceable in the territory of each of the Contracting Parties.
11. Any proceedings under this Article are without prejudice to the rights of the Contracting Parties under Article XIII.

### ARTICLE XIII

#### Disputes between the Contracting Parties

1. Either Contracting Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Contracting Party shall give sympathetic consideration to the request. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral panel. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.

- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence devra prévoir la possibilité pour la Partie contractante visée par le différend de verser une indemnité et les intérêts applicables, plutôt que de restituer les biens.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles pertinentes d'arbitrage.

10. La sentence arbitrale est finale et obligatoire et elle est exécutoire sur le territoire de chacune des Parties contractantes.
11. Les procédures visées par le présent article ne portent pas atteinte aux droits des Parties contractantes aux termes de l'article XIII.

### ARTICLE XIII

#### Différends entre les Parties contractantes

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec compréhension. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est, autant que possible, réglé à l'amiable, par voie de consultations.
2. Si un différend ne peut être réglé au moyen de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Chacune des Parties contractantes désigne un membre du groupe dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres du groupe.
4. Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.
5. Le groupe spécial arbitral établit lui-même sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. Sauf entente contraire, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.

4. If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs (3) or (4) of this Article.
6. Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral panel may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.
7. The Contracting Parties shall, within 60 days of the decision of a panel, reach agreement on the manner in which to resolve their dispute. Such agreement shall normally implement the decision of the panel. If the Contracting Parties fail to reach agreement, the Contracting Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

#### ARTICLE XIV

##### Transparency

1. Each Contracting Party shall, to the extent practicable, ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Contracting Party to become acquainted with them.
2. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the measures of the other Contracting Party that may have an impact on new investments, investments or returns covered by this Agreement.

6. Chacune des Parties contractantes supporte les frais du membre nommé par elle au groupe spécial arbitral et les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les Parties contractantes partagent également les frais relatifs au président ainsi que les frais restants. Le groupe spécial arbitral peut toutefois, dans sa décision, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes, et cette ordonnance liera les deux Parties contractantes.
7. Les Parties contractantes doivent, dans un délai de 60 jours après la décision du groupe spécial arbitral, s'entendre sur la façon de régler leur différend. L'entente doit en principe donner suite à la décision dudit groupe. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a engagé le différend a le droit à une indemnisation ou peut suspendre des avantages jusqu'à concurrence de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

#### ARTICLE XIV

##### Transparence

1. Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il sera possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale se rapportant à toute question visée par le présent Accord soient publiés promptement ou diffusés de façon à permettre aux intéressés et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.
2. À la demande d'une Partie contractante, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures de l'autre Partie contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, sur les investissements actuels ou sur les revenus visés par le présent Accord.

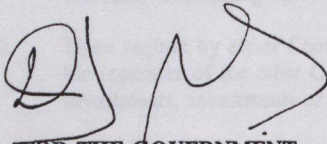
## ARTICLE XV

Application and Entry into Force

1. This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party before or after the entry into force of this Agreement. For further certainty, this Agreement does not create rights regarding actions taken and completed prior to its entry into force.
2. The two Annexes hereto shall form integral parts hereof.
3. Each Contracting Party shall notify the other through diplomatic channels in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.
4. This Agreement shall remain in force unless either Contracting Party notifies the other Contracting Party through diplomatic channels in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XIV inclusive, as well as paragraphs (1) and (2) of this Article, shall remain in force for a period of fifteen years.

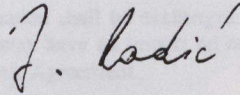
IN WITNESS WHEREOF, the respective plenipotentiaries, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at *Ottawa* this *3<sup>rd</sup>* day of *February* 1997, in the English, French, and Croatian languages, each text being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA

Don Boudria



FOR THE GOVERNMENT OF  
THE REPUBLIC OF CROATIA

Jure Radic



## ARTICLE XV

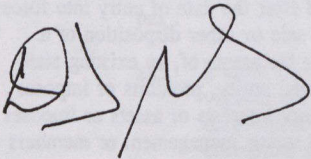
Application et entrée en vigueur

1. Le présent Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Plus précisément, le présent Accord n'établit pas de droits concernant les mesures prises et terminées avant son entrée en vigueur.
2. Les deux annexes font partie intégrante du présent Accord.
3. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, par écrit, l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.
4. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, par écrit, son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent Accord prendra effet un an après que l'avis de dénonciation aura été reçu par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les mesures prises en vue d'investissements, avant la date de prise d'effet de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles I à XIV inclusivement du présent Accord, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article, demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

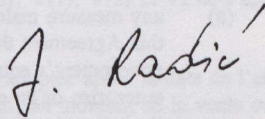
FAIT en double exemplaire à *Ottawa* ce *3<sup>e</sup>* jour de *février* 1997, en français, en anglais et en croate, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA



Don Boudria

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE



Jure Radic

## ANNEX I

General and Specific Exceptions  
Special Provisions

**I. MFN Exceptions:**

1. Articles III(1)(a), IV(1)(a) and IV(2)(a) shall not apply to treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
  - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union;
  - (b) negotiated within the framework of the GATT (including in particular the General Agreement on Trade in Services (GATS)), the World Trade Organization, or any successor organization), and containing obligations and rights relating to trade in services; or
  - (c) relating to:
    - (i) aviation;
    - (ii) telecommunications transport networks and telecommunications transport services;
    - (iii) fisheries;
    - (iv) maritime matters, including maritime and maritime-related services and salvage; or
    - (v) financial services.
2. Article III(1)(a) does not apply in respect of financial services.
3. For the purposes of this Agreement, the term "financial service" means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

**II. National Treatment Exceptions:**

1. Articles III(1)(b), IV(1)(b), IV(2)(b), V(1), V(2) and VI do not apply to:
  - (a) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
  - (b) any existing non-conforming measures maintained within the territory of a Contracting Party; the continuation or prompt renewal of any such non-conforming measure or any measure referred to in paragraph (a) above; any amendment to such non-conforming measure or any measure referred to in paragraph (a) above, to the extent that such amendment does not decrease the conformity of the measure as it existed immediately before the amendment with those obligations;

## ANNEXE I

Exceptions générales et particulières  
Dispositions particulières

**I. Exceptions relatives à la nation la plus favorisée**

1. Les alinéas III(1)a, IV(1)a et IV(2)a ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
  - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
  - b) qui a été négocié dans le cadre du GATT (y compris, particulièrement, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'Organisation mondiale du commerce, ou toute organisation lui ayant succédé), et qui prévoit des obligations et des droits relatifs au commerce des services; ou
  - c) qui se rapporte :
    - i) à l'aviation;
    - ii) aux réseaux et services de télécommunications;
    - iii) aux pêches;
    - iv) aux questions maritimes, incluant les services et les sauvetages maritimes ainsi que les autres services et sauvetages connexes; ou
    - v) aux services financiers.
2. L'alinéa III(1)a ne s'applique pas aux services financiers.
3. Pour l'application du présent Accord, l'expression « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service auxiliaire ou lié à un service de nature financière.

**II. Exceptions relatives au traitement national**

1. Les articles III(1)b, IV(1)b, IV(2)b, V(1), V(2) et VI ne s'appliquent pas :
  - a) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de la vente ou autre disposition des actions détenues par un gouvernement dans une entreprise publique existante ou une entité d'État, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité d'État, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité à la haute direction ou aux membres du conseil d'administration;

- (c) the right of each Contracting Party to make or maintain exceptions within the following sectors or matters:

**Canada:**

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
- services in any other sector;
- residency requirements for ownership of oceanfront land;
- measures implementing the Northwest Territories Oil and Gas Accord;
- government securities - as described in Standard Industrial Classification number 8152 as set out in Statistics Canada *Standard Industrial Classification*, fourth edition, 1980.

**The Republic of Croatia:**

- atomic energy;
- air transportation;
- overseas and coastal shipping;
- the provision of common carrier telephone and telegraph services;
- the provision of submarine cable services;

2. The Contracting Parties shall, within a two year period after the entry into force of this Agreement, exchange letters listing, to the extent possible any existing measures that it may rely on to limit national treatment obligations in accordance with paragraph (1)(b) hereof.

**III. General Exceptions and Exemptions:**

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Agreement that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.
2. Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:
  - (a) necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
  - (b) necessary to protect human, animal or plant life or health; or
  - (c) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption.

- b) à toute mesure existante non conforme maintenue sur le territoire d'une Partie contractante; au maintien ou au prompt renouvellement d'une telle mesure non conforme ou d'une mesure visée à l'alinéa a) ci-dessus; à la modification d'une telle mesure non conforme ou d'une mesure visée à l'alinéa a) ci-dessus, pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait auparavant, avec lesdites obligations;
- c) au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-dessous :

**Canada :**

- les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois de caractère public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation professionnelle publique, la santé et l'aide à l'enfance);
- les services fournis dans tout autre secteur;
- les conditions de résidence applicables à la propriété de biens-fonds sur le littoral;
- les mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures;
- les fonds d'État - décrits au numéro 8152 de la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.

**République de Croatie :**

- l'énergie atomique;
  - le transport aérien;
  - le transport maritime outre-mer et côtier;
  - la prestation de services téléphoniques et télégraphiques par un transporteur public;
  - la prestation de services de câbles sous-marins;
2. Les Parties contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante sur laquelle elles pourraient s'appuyer pour restreindre les obligations relatives au traitement national conformément à l'alinéa (1)b) ci-dessus.

**III. Exceptions et exonérations générales**

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou de faire appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent Accord, qu'elle considère appropriée pour que les activités d'investissements sur son territoire soient menées en tenant compte des facteurs environnementaux.

3. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
  - (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
  - (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
  - (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.
  
4. Investments in cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement. "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:
  - (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
  - (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
  - (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
  - (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
  - (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.
  
5. The provisions of Articles II, III, IV, V and VI of this Agreement do not apply to:
  - (a) procurement by a government or state enterprise;
  - (b) subsidies or grants provided by a government or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance;
  - (c) any measure denying investors of the other Contracting Party and their investments any rights or preferences provided to the aboriginal peoples of Canada; or
  - (d) any current or future foreign aid program to promote economic development, whether under a bilateral agreement, or pursuant to a multilateral arrangement or agreement, such as the OECD Agreement on Export Credits.

#### IV. Exceptions to Specific Obligations:

1. In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Article IV in a manner that is consistent with the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade-Negotiations, done at Marrakesh, April 15, 1994.

2. À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
  - a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;
  - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaines, ou celle des animaux et des végétaux; ou
  - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, pour autant que ces mesures prennent effet conjointement avec les restrictions relatives à la production ou à la consommation nationale.
3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :
  - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des bénéficiaires d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
  - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
  - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
4. Les investissements dans les industries culturelles sont exonérés de l'application des dispositions du présent Accord. Par « industries culturelles », il faut entendre les personnes physiques ou morales qui exercent une des activités suivantes :
  - a) la publication, la distribution ou la vente de livres, magazines, périodiques ou journaux imprimés ou lisibles par machine, exception faite des activités d'impression ou de typographie à cet égard;
  - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'un film ou d'une bande vidéo;
  - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales sur bande audio ou vidéo;
  - d) la publication, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales imprimées ou lisibles par machine; ou
  - e) les radiocommunications destinées à la réception directe par le grand public, ainsi que toutes les entreprises de diffusion par radio, télévision ou câble et tous les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite.
5. Les dispositions des articles II, III, IV, V et VI du présent Accord ne s'appliquent pas :
  - a) aux marchés d'un gouvernement ou d'une entreprise publique;

2. The provisions of Article VIII do not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh, April 15, 1994.

**V. Special Provisions relating to Transfers**

1. Notwithstanding the provisions of Article IX, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:
  - (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
  - (b) issuing, trading or dealing in securities;
  - (c) criminal or penal offenses;
  - (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
  - (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.
2. Neither Contracting Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the returns attributable to investments in the territory of the other Contracting Party.
3. Paragraph 2 shall not be construed to prevent a Contracting Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in paragraph 1.
4. Notwithstanding the provisions of Article IX and paragraph (2) above, and without limiting the applicability of paragraph (1) above, a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.
5. For the purposes of this Agreement, "financial institution" means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;

**VI. Exclusions from Dispute Settlement (Establishment):**

1. Decisions of a Contracting Party as to whether or not to permit establishment of a new business enterprise, or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise, by investors or prospective investors of the other Contracting Party shall not be subject to dispute settlement under Article XII of this Agreement.
2. Further to paragraph (1), decisions by a Contracting Party pursuant to a pre-existing non-conforming measure described in Article II(1)(b) of this Annex as to whether or not to permit an acquisition shall, in addition, not be subject to dispute settlement under Article XIII of this Agreement.



- b) aux subventions ou contributions versées par un gouvernement ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux assurances cautionnées par l'État;
- c) aux mesures déniaient aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada; ou
- d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un accord multilatéral ou d'un arrangement, tel que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

#### IV. Exceptions relatives aux obligations particulières

1. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger à l'article IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
2. Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.

#### V. Dispositions particulières relatives aux transferts

1. Nonobstant les dispositions de l'article IX, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant :
  - a) à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des droits des créanciers;
  - b) à l'émission, au négoce ou au commerce de valeurs mobilières;
  - c) aux infractions criminelles ou pénales;
  - d) aux rapports sur les transferts de devises ou à d'autres instruments monétaires; ou
  - e) à l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires.
2. Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Le paragraphe 2 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux sujets énoncés au paragraphe (1).

**ANNEX II****Specific Rules Regarding Article XII****Settlement of Disputes between an  
Investor and the Host Contracting Party****I. Prudential Measures:**

1. Where an investor submits a claim to arbitration under Article XII, and the disputing Contracting Party invokes Article III(3) or V(4) of Annex I, the tribunal established pursuant to Article XII shall, at the request of that Contracting Party, seek a report in writing from the Contracting Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the investor. The tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.
2. Pursuant to a request received in accordance with paragraph (1), the Contracting Parties shall proceed in accordance with Article XIII to prepare a written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel. The consultations shall be between the financial services authorities of the Contracting Parties. The report shall be transmitted to the tribunal, and shall be binding on the tribunal.
3. Where, within 70 days of the referral by the tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph (2) has been made and no report has been received by the tribunal, the tribunal may proceed to decide the matter.
4. Panels for disputes on prudential issues and other financial matters shall have the necessary expertise relevant to the specific financial service in dispute.

**II. Taxation Measures:**

1. An investor may submit a claim relating to taxation measures covered by this Agreement to arbitration under Article XII only if the taxation authorities of the Contracting Parties fail to reach the joint determinations specified in Article VIII(3) or XI(2) within six months of being notified in accordance with the relevant Article.
2. The taxation authorities referred to in Articles VIII(3) and XI(2) shall be the following until notice in writing to the contrary is provided to the other Contracting Party:
  - (a) for Canada: the Assistant Deputy Minister, Tax Policy, of the Department of Finance Canada;
  - (b) for the Republic of Croatia: The Assistant Minister for Tax Policy of the Ministry of Finance of the Republic of Croatia;

## ANNEXE II

Règles particulières relatives à l'article XIIRèglement des différends entre un investisseur  
et la Partie contractante d'accueil**I. Mesures prudentielles**

1. Si un investisseur présente une demande d'arbitrage sur le fondement de l'article XII et que la Partie contractante opposée invoque les paragraphes III(3) ou V(4) de l'annexe I, le tribunal établi en vertu de l'article XII doit, à la demande de cette Partie contractante opposée, demander aux Parties contractantes un rapport écrit sur le point de savoir si et dans quelle mesure ces paragraphes sont un moyen de défense fondé, opposable à la demande de l'investisseur. Le tribunal ne peut instruire l'affaire avant d'avoir reçu le rapport mentionné dans le présent article.
2. Conformément à une demande reçue sous le régime du paragraphe (1), les Parties contractantes doivent, en application de l'article XIII, rédiger un rapport, soit sur la base d'un accord intervenu après la tenue de consultations, soit au moyen d'un groupe spécial arbitral. Les consultations s'effectuent entre les autorités des Parties contractantes en matière de services financiers. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.
3. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral aux termes du paragraphe (2) n'a été faite dans les 70 jours de la demande de rapport par le tribunal et qu'il n'a reçu aucun rapport, le tribunal peut statuer sur le différend.
4. Les groupes spéciaux arbitraux saisis des différends d'ordre prudentiel ou liés à d'autres questions financières doivent posséder les compétences nécessaires au regard des services financiers en cause.

**II. Mesures fiscales**

1. Les investisseurs peuvent soumettre à l'arbitrage prévu à l'article XII une plainte relative aux mesures fiscales visées par le présent Accord uniquement si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à une même conclusion, comme il est indiqué aux paragraphes VIII(3) ou XI(2), dans un délai de six mois après avoir été avisées conformément à l'article pertinent.
2. Jusqu'à ce qu'un avis écrit à l'effet contraire soit donné à l'autre Partie contractante, les autorités fiscales visées aux paragraphes VIII(3) et XI(2) sont les suivantes :
  - a) pour le Canada : le sous-ministre adjoint, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada;
  - b) pour la République de Croatie : le sous-ministre chargé de la politique fiscale, ministère des Finances de la République de Croatie.



4. Indépendamment des dispositions de l'article IX et du paragraphe (2) ci-dessus, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (1) ci-dessus, une Partie contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.
5. Pour l'application du présent Accord, l'expression « institution financière » désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, autorisé à exercer des activités commerciales et réglementé ou supervisé à titre d'institution financière par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il se trouve.

#### VI. Exclusions relatives au règlement des différends (établissement)

1. La décision d'une Partie contractante d'autoriser ou non l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition d'une entreprise commerciale existante ou d'une part de cette entreprise par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante ne peut faire l'objet du processus de règlement des différends prévu à l'article XII du présent Accord.
2. En complément du paragraphe (1) ci-dessus, les décisions prises par une Partie contractante, à la suite d'une mesure préexistante non conforme décrite à l'alinéa II(1)b) de la présente annexe, d'autoriser ou non une acquisition ne pourront, en outre, faire l'objet du processus de règlement des différends prévu à l'article XIII du présent Accord.

**III. Damage Incurred by a Controlled Enterprise:**

1. A claim that a Contracting Party is in breach of this Agreement, and that an enterprise that is a juridical person incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of that Contracting Party has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, may be brought by an investor of the other Contracting Party acting on behalf of an enterprise which the investor owns or controls directly or indirectly. In such a case:
  - (a) any award shall be made to the affected enterprise;
  - (b) the consent to arbitration of both the investor and the enterprise shall be required;
  - (c) both the investor and enterprise must waive any right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind; and
  - (d) the investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that it has incurred loss or damage.
2. Notwithstanding paragraph 1(a) above, where a disputing Contracting Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise, the following shall not be required:
  - (a) a consent to arbitration by the enterprise under 1(b); and
  - (b) a waiver from the enterprise under 1(c).

### III. Dommages subis par une entreprise contrôlée

1. Une plainte selon laquelle une Partie contractante a violé le présent Accord, et selon laquelle une entreprise dotée de la personnalité morale et dûment constituée en conformité avec les lois applicables de cette Partie contractante a subi des pertes ou un dommage en raison ou par suite de ladite violation peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante au nom d'une entreprise que l'investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas,
  - a) la sentence est rendue à l'endroit de l'entreprise concernée;
  - b) l'investisseur et l'entreprise doivent consentir à l'arbitrage;
  - c) l'investisseur et l'entreprise doivent tous les deux renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre toute autre instance, relative à la mesure prétendue contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou suivant tout mode de règlement des différends quel qu'en soit la nature; et
  - d) l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis le jour où l'entreprise a eu connaissance pour la première fois, ou aurait dû avoir connaissance, de la violation prétendue et qu'un préjudice ou un dommage lui avait été causé.
2. Par dérogation à l'alinéa (1) a) ci-dessus, lorsque la Partie contractante partie au différend a privé l'investisseur de la partie adverse du contrôle d'une entreprise, les conditions suivantes ne s'appliquent pas :
  - a) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes de l'alinéa 1 b); et
  - b) la renonciation de l'entreprise aux termes de l'alinéa 1 c).





Department of Foreign Affairs  
and International Trade



CANADA

Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes)*, done at Ottawa on February 3, 1997, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)*, fait à Ottawa le 3 février 1997, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or  
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/4

ISBN 0-660-61600-9

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la  
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2001/4

ISBN 0-660-61600-9

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01039986 6

Storage

CA1 EA10 2001T04 EXF

Canada

Investment protection : agreement  
between the Government of Canada  
and the Government of the Republic  
of Croatia for the pro

63504179

